

<p style="text-align: center;">MESSAGE DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GENERAL RELATIF AU REGLEMENT SCOLAIRE</p>
--

1. Introduction

Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation scolaire - Loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire et Règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire -, les communes ont jusqu'au 1^{er} août 2018 pour procéder à la refonte de leur règlement scolaire. C'est donc afin de satisfaire à cette obligation que le Conseil communal vous soumet le projet de règlement scolaire en annexe.

2. Les principaux changements

Les commissions scolaires n'ayant plus le statut d'autorité scolaire locale selon les nouvelles dispositions légales, les communes composant notre cercle scolaire ont renoncé au maintien d'un tel organe. Le règlement scolaire ne comporte ainsi plus aucune référence à la commission scolaire, supprimée dans notre cercle au terme de l'année scolaire 2014-2015. La collaboration intercommunale relative au cercle scolaire est réglée par l'entente intercommunale du 9 juin 2016, qui institue un comité intercommunal scolaire, auquel le règlement se réfère, par exemple en matière de matériel scolaire (Art. 8) ou en ce qui concerne le conseil des parents (Art. 9 à 11). Le rôle de ce dernier, constitué de parents - comme son nom l'indique - mais aussi de représentants des enseignants, des responsables d'établissement ainsi que de représentants communaux, vise à favoriser la collaboration école-parents et à veiller au bien-être des élèves. D'autre part, la nouvelle loi scolaire donne toute compétence aux communes en matière d'organisation des transports scolaires, dont elles assument par ailleurs désormais l'entier des charges ; les dispositions réglementaires y relatives sont ainsi développées de façon plus détaillée que précédemment (Art. 2). Dans le domaine des changements de cercle scolaire, le Conseil d'Etat a fixé, par Ordonnance du 19 avril 2016, le montant maximal admissible pour les participations demandées aux parents (changement de cercle scolaire pour raison de langue) ou à la commune de domicile ou de résidence habituelle (changement de cercle scolaire dus à d'autres motifs). L'Art. 6 reprend ces dispositions. Enfin, la notion de périmètre scolaire est introduite (Art. 13).

Le Conseil général reçoit ci-joint le projet de nouveau règlement scolaire communal, établi sur la base du règlement type proposé par la Direction de l'Instruction publique et intégrant les remarques formulées par les services juridiques cantonaux concernés.

Le Conseil communal recommande au Conseil général d'accepter le règlement scolaire tel que proposé.

Cette décision est soumise au droit de référendum facultatif selon l'article 52 LCo.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Le Secrétaire

Jean-Pierre HELBLING

Luc MONTELEONE